

DAWCO est engagé dans le bien-être de nos employés. Avec cet objectif en tête, nous respectons et soutenons la loi applicable, qui stipule qu'aucun travailleur ne doit effectuer un travail, sur la base de motifs raisonnables, s'il estime qu'un danger imminent existe et qui mettra en péril sa santé et sa sécurité ou celles de d'autres personnes sur le site de travail.

Au cours de la formation d'accueil, tous les nouveaux employés sont informés de leur droit de refuser de travailler et des règles particulières qui s'appliquent :

- Un travailleur qui refuse d'effectuer le travail, doit aviser l'employeur de son refus, dans les plus brefs délais.
- Dès qu'il est informé, le superviseur procédera à une analyse et prendra des mesures, au besoin, pour éliminer le danger.
- Le travail doit être arrêté et le travailleur sera réaffecté à une autre tâche jusqu'à ce que le danger avéré ait été éliminé et traité.
- Le travailleur sera réaffecté à une autre tâche et aucun autre travailleur ne sera tenu d'effectuer le travail dangereux à moins que le danger n'ait été éliminé ou que le danger n'existe pas pour l'autre travailleur.
- Si le travailleur estime qu'un danger imminent existe toujours, DAWCO reconnaît que le travailleur a le droit de déposer une plainte auprès d'un membre officiel de l'organisme gouvernemental responsable en matière de santé et de sécurité au travail.
- Toutes les occurrences de refus de travailler doivent être documentées pour que les leçons apprises et des mesures correctives soient mises en place.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Lemay,  
Président et chef de la direction  
Entreprise de construction DAWCO

2023-09-21

\_\_\_\_\_  
Date